

Arrêté n°2024-00753
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
Paris le 8 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à **l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules** susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant **qu'aura lieu du mercredi 5 juin** au dimanche 9 juin 2024 la visite **d'Etat** en France du Président des Etats-Unis **d'Amérique** ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette visite est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet **que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents** traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence **attentat** » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens **à l'occasion de la visite d'Etat du Président des Etats-Unis d'Amérique** ; que des mesures applicables le samedi 8 juin 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le samedi 8 juin 2024 de 07h30 à 14h00, il est institué un périmètre de **protection au sein duquel l'accès et la circulation** des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – **Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er}** est composé des voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- rue de Presbourg comprise ;
- rue Vernet comprise ;
- rue Quentin Bauchart non comprise (portion entre la rue Vernet et la rue François Ier) ;
- rue François Ier non comprise (portion entre la rue Quentin Bauchart **et l'avenue Montaigne**) ;
- avenue Montaigne non comprise (portion entre la rue François Ier et la rue Bayard) ;
- rue Bayard non comprise (**portion entre l'avenue Montaigne et la place François Ier**) ;
- rue Jean Goujon non comprise (portion entre la place François Ier et **l'avenue Franklin Delano Roosevelt**) ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt non comprise (portion entre la place du Canada et la rue du Général Eisenhower) ;
- place du Canada non comprise ;
- cours la Reine non compris ;
- place de la Concorde non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise (**portion entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg Saint-Honoré**) ;
- rue du Faubourg Saint Honoré non comprise (portion entre la rue Boissy d'Anglas **et la rue d'Anjou**) ;

- rue d'Anjou non comprise (portion entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et le boulevard Malesherbes) ;
- boulevard Malesherbes non compris (**portion entre la rue d'Anjou et la rue Roquépine**) ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise (portion entre la rue Roquépine **et l'avenue Matignon**) ;
- avenue Matignon non comprise (portion entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu) ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise (portion entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois) ;
- rue d'Artois non comprise (portion entre la rue de Berri et la rue de Washington) ;
- rue de Washington non comprise (portion entre la rue d'Artois et la rue Châteaubriand) ;
- rue de Châteaubriand non comprise (portion entre la rue de Washington et la rue Lord Byron) ;
- rue Lord Byron non comprise ;
- rue Arsène Houssaye comprise (portion entre la rue Lord Byron et l'avenue de Friedland) ;
- rue Arsène Houssaye non comprise (portion entre l'avenue de Friedland et la rue Beaujon)
- rue Beaujon non comprise (portion entre la rue Arsène Houssaye **et l'avenue Hoche**) ;
- avenue Hoche non comprise (portion entre la rue Beaujon et la rue de Tilsitt) ;
- rue de Tilsitt comprise.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland **et** de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue Lord Byron **et** de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de la rue de Presbourg **et** de l'avenue d'Iéna ;
- à l'angle de l'avenue Kléber **et** de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Marceau **et** de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de la rue Galilée **et** de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet
- à l'angle de l'avenue George V **et** de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart **et** de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Lincoln **et** de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1er ;
- à l'angle de la rue Marbeuf **et** de la rue François 1er ;

- à l'angle de la rue Marignan et de la rue François 1er ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard ;
- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du Cours la Reine ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du Boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Ville-l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- A l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Washington et de la rue de Châteaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, personnelles ou familiales, notamment les clients des magasins concernés, **doivent accéder à l'intérieur du** périmètre de protection et y circuler, sont invitées à **se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée** ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire **adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés** à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi **qu'à la visite des véhicules.**

Article 5 - **Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes** en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule **peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres** institués par le titre 1^{er} **ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.**

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies **sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.**

Article 7 - **La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris** sont chargés, chacun en ce qui **le concerne, de l'exécution du** présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 4 juin 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.